

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les commandes doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié pris (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France, ex-A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante.....	70 frs	Années antérieures.....	100 frs	
	Recommandé : Année courante.....	170 frs	Années antérieures.....	195 frs	
	Avion recom. : Année courante.....	195 frs	Années antérieures.....	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
5 octobre.....	Décret n° 67-1101 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger.....	1503
26 septembre....	Arrêté n° 14522 P.N.-S.G.-C.R.P.A. fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée au Centre de formation et de perfectionnement administratifs qui aura lieu le 2 octobre 1967.....	1503
20 septembre....	Décision n° 14104 P.N.-S.G.-SAGE accordant une subvention aux écoles privées pour la période de l'année scolaire 1966-1967.....	1503

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
14 octobre.....	Décret n° 1116 portant nomination d'adjoints aux Préfets.....	1503
21 septembre....	Arrêté ministériel n° 14120 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance.....	1504
21 septembre....	Arrêté ministériel n° 14121 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence.....	1504
21 septembre....	Arrêté ministériel n° 14123 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Michel Dorange.....	1504
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15203 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant.....	1504
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		1504

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
6 octobre.....	Décret n° 67-1106 portant nomination d'un substitut près le tribunal de 3 ^e classe de Tambacounda.....	1505
6 octobre.....	Décret n° 67-1107 portant nomination d'un substitut près le tribunal de 3 ^e classe de Ziguinchor.....	1505
6 octobre.....	Décret n° 67-1108 portant nomination d'un substitut près le tribunal de 3 ^e classe de Thiès.....	1505
6 octobre.....	Décret n° 67-1109 nommant M. Basile Senghor substitut d'un tribunal de 1 ^{re} classe.....	1505

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967		
10 ^e octobre.....	Décret n° 67-1111 portant radiation d'un commandant de l'Armée nationale des cadres de l'armée active.....	1505
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		1505

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967		
Nécrologie.....		1505

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
20 septembre....	Arrêté ministériel n° 14013 M.F.-D.C.P.T. portant suppression de la caisse d'avances du Centre d'études des sciences et techniques de l'Information de Dakar.....	1505
20 septembre....	Arrêté ministériel n° 14020 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.....	1505
26 septembre....	Arrêté ministériel n° 14476 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sécurité nationale à Dakar).....	1506
26 septembre....	Arrêté ministériel n° 14505 M.F.-P.T.-D.I.D. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2268 T. P. du 13 juillet 1959.....	1506
27 septembre....	Arrêté ministériel n° 14563 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.....	1506
27 septembre....	Arrêté ministériel n° 14564 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967.....	1506
20 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14818 M.F.-D.C.P.-T. rapportant les arrêtés n° 8150 M.F.-D.F.-10 A. n° 16295 M.F.-D.F.-10 A. n° 16297 M.F.-D.F.-10 A. des 21 juillet 1959 et 27 septembre 1962 et portant création de caisses de d'avances dans les brigades de sûreté du Sénégal et aux antennes de renseignement de Matam.....	1506
20 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14822 M.F.-D.C.P.-T. rapportant les arrêtés n° 8150 M.F.-D.F.-10 A. du 21 juillet 1959, n° 14852 M.F.-A.E.-10 A. du 16 octobre 1963 et portant création de caisses d'avances aux services de police de la Région du Cap-Vert et auprès du gestionnaire-comptable de la sûreté du Cap-Vert.....	1507
5 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15062 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de création d'un camp de tir à Diouroune.....	1507
5 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15088 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forstier de Foundiougne.....	1507
5 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15119 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au Centre de perfectionnement des artisans utilitaires ruraux de Sédiou.....	1507

1967		
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15180 M.F.-D.B. portant remboursement de l'avance de 30.984.031 frs consentie à la S.E.R.A.S.	1507
6 octobre.....	Décision ministérielle n° 15182 M.F.-CAF-T accordant un acompte sur subvention à l'Office des Habitations à Loyer Modéré, au titre de son programme 1967-1968.	1507
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15189 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'installation de la S.E.R.A.S., Route de Rufisque à Dakar	1507
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15205 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1508
7 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15227 M.F.-D.I.D. affectant les titres fonciers n° 709 et 710 n.c. au Ministère de l'Enseignement technique et de Formation des Cadres pour les besoins du Centre de formation horticole de Ziguinchor	1508
7 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15228 M.F.-CAF-5 autorisant le versement aux Chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois d'avril à juin et autorisant le versement d'un acompte au titre des mois de juillet à septembre 1967	1508
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1508

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
7 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15229 M.E.N. nommant un maître-assistant stagiaire de physique à la faculté des sciences de l'université de Dakar	1510
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1510

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1967		
10 octobre.....	Décret n° 1110 désignant le Ministre chargé de l'interim du Ministre du Plan et du Développement	1510

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967		
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15214 M.S.P.A.S.-DSP-TECH portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1510

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967		
21 septembre.....	Arrêté ministériel n° 14119 M.C.I.A.-M.C.I. prescrivant une enquête de commodo et incommodo suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2 ^e classe	1510
2 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14835 M.C.I.A.-D.M.G. portant régularisation de l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1510
5 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15108 M.C.I.A.-M.C.I. portant régularisation de l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1511
5 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15110 M.C.I.A.-M.C.I. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1511

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967		
6 octobre.....	Décret n° 67-1104 créant une indemnité de risque au bénéfice des agents techniques des eaux et forêts	1512
27 septembre.....	Arrêté ministériel n° 14604 M.E.R.-M.F.P.T. fixant les modalités et le programme des concours directs pour le recrutement du corps des agents techniques des eaux et forêts	1512

1967		
27 septembre.....	Arrêté ministériel n° 14603 M.E.R. déclarant infectée de rage la ville de Bignona et sa périphérie dans un rayon de 25 km	1513
28 septembre.....	Arrêté ministériel n° 14709 M.E.R.-EF-M.F.P.T. portant ouverture et modalité d'un concours direct pour le recrutement d'ingénieurs des Travaux des eaux et forêts	1513
5 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15121 M.E.R.-EF abrogeant l'arrêté n° 4909 M.E.R. EF du 24 mars 1965 autorisant la Société Sénégalaise d'Exploitation des Bois Africains (S.E.B.A.) à exploiter temporairement une coupe de 2500 hectares en forêt classée de Bari, département de Sédhiou	1513
6 octobre.....	Arrêté interministériel n° 15208 M.E.N. fixant le montant de l'allocation d'entretien des élèves de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes	1514

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967		
21 septembre.....	Arrêté ministériel n° 14116 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX portant admission à l'examen de Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique pratique (1 ^{er} degré) session 1967	1514
30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14892 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX portant admission en classes de 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e année de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e année et exclusion définitive d'élèves de l'école des agents techniques de l'Agriculture de Louga	1514

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967		
6 octobre.....	Décret n° 67-1102 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du site du Cap-Skiring et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet	1514
6 octobre.....	Décret n° 67-1103 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de fer du Sénégal	1515

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967		
30 septembre.....	Décret n° 67-1089 portant attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires concernant M. Amadou Gléador Sall, administrateur civil	1517
30 septembre.....	Décret n° 67-1090 portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour les corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux	1517
6 octobre.....	Décret n° 67-1105 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail	1518
26 septembre.....	Arrêté ministériel n° 14516 M.F.P.T.-D.F.P. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des contrôleurs du Trésor	1518
4 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15032 M.F.P.T.-OPT-AG 2-B désignant les membres d'un conseil de discipline	1519
5 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15099 M.F.P.T.-OPT-AG 2-B désignant les membres d'un conseil de discipline	1519
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15204 M.F.P.T.-D.F.P.-B modifiant les arrêtés n° 11026 du 9 août 1967, n° 8153 du 20 juin 1967 fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, pêches maritimes, du génie rural et de la coopération	1519
22 septembre.....	Décision ministérielle n° 14160 M.F.P.T.-D.F.P.-11-B portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des ex-corps locaux des travaux publics	1519
Nécrologie		1520
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1520

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1967
27 septembre... Arrêté ministériel n° 14071 M.E.P.J.S.-D.E.P.S.
indiquant la liste des candidats admis à
redoubler la deuxième année de la maîtrise
d'E.P.S. (M 2) 1524

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1524

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-1101 du 5 octobre 1967
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Officier de l'Ordre national à titre étranger M. Jacques François Justin Coullondres, Capitaine de vaisseau, Chef de l'Etat-Major du Point d'Appui des Forces françaises.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 14522 PR-S.G.-C.F.P.A. en date du 26 septembre 1967.

Article premier. — La composition du jury du concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratif du 2 octobre 1967 est fixée comme suit :

Président :

M. Babacar Diallo, Inspecteur général d'Etat.

Membres :

MM. Louis Ancelin, Directeur des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice;

Philippe David, Directeur du C.F.P.A.;

Youssou Diop, Directeur du contrôle économique;

Abdoulaye Mamadou M'Backé, Directeur des contrôles et des enquêtes, Ministère des Finances.

Art. 2. — Le Directeur du centre de formation et de perfectionnement administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 14104 PR-S.G.-SAGE en date du 20 septembre 1967.

Article premier. — Une subvention de cinq millions trois cent cinquante quatre mille six cent trente trois (5.354.633) francs est accordée aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

ECOLE PRIVÉE LAMARTINE DE RUFISQUE

Cours primaire : Trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre vingt quatre (327.584) francs;

Cours secondaire : Sept cent soixante dix mille seize (770.016) francs, soit un montant total de un million quatre vingt dix sept mille six cents (1.097.600) francs à mandater au directeur compte n° 039.191-L B.I.A.O. agence Liberté Dakar.

ECOLE PRIVÉE LE « CAYOR »

Cours primaire : Quatre cent trois mille neuf cent quatre (403.904) francs;

Cours secondaire : Un million deux cent quatre vingt trois mille trois cent soixante (1.283.360) francs, soit un montant total de Un million six cent quatre vingt sept mille deux cent soixante quatre (1.687.264) francs à mandater au directeur compte n° 77.988 B.I.C.I. Thiès.

ECOLE PRIVÉE LAT-DIOR

Cours primaire : Six cent cinquante cinq mille cent soixante huit (655.168) francs;

Cours secondaire : Deux cent cinquante six mille six cent soixante douze (256.672) francs, soit un montant total de neuf cent onze mille huit cent quarante (911.840) francs à mandater au directeur compte n° 077.044 B.I.C.I. agence Liberté Dakar.

ECOLE PRIVÉE JEAN DE LA FONTAINE

Cours secondaire : Deux cent cinquante six mille six cent soixante douze (256.672) francs à mandater au directeur compte n° 35.921-M B.I.A.O. Dakar.

ECOLE N'GALANDOU DIOUR

Cours primaire : Quatre cent quatre vingt onze mille trois cent soixante seize (491.376) francs à mandater au directeur compte n° 48.373 B.I.C.I.S. Dakar.

ECOLE PRIVÉE MAOUDÉ KANDÉ, KOLDA

Cours primaire : Cent soixante trois mille sept cent quatre vingt douze (163.792) francs à mandater au directeur compte n° 77.043 B.I.C.I. agence Liberté.

ECOLE PRIVÉE EL HADJ MANSOR SY

Cours primaire : Quatre cent quatre vingt onze mille trois cent soixante seize (491.376) francs à mandater au directeur compte CCP n° 07369 Dakar.

ECOLE PRIVÉE LEMANQUOLAYE, OUAKAM

Cours primaire : Deux cent cinquante quatre mille sept cent treize (254.713) francs à mandater au directeur compte n° 77.032 B.I.C.I. agence Liberté.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504 article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 67-1116 du 11 octobre 1967
portant nomination d'adjoints aux préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République; ensemble le décret n° 67-1009 du 12 septembre 1967;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saër Diop, administrateur civil, précédemment en service au Ministère des Finances, est nommé adjoint au Préfet du département de Thiès (poste vacant).

Art. 2. — M. Djibril Coulibaly, précédemment adjoint au Préfet du département de Linguère, est nommé adjoint au Préfet du département de Kébémer, en remplacement de M. Amadou Lamine Bâ qui reçoit une nouvelle affectation au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — M. Bounama Sall, précédemment adjoint au Préfet du département de Vélingara, est nommé adjoint au Préfet du département de Linguère.

Art. 4. — M. Thiendella Fall, secrétaire d'administration, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet du département de Vélingara.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 14120 M.INT.-A.P.A. en date du 21 septembre 1967 :

Article premier. — M. Zampa Mathieu est autorisé à confier la gérance de son bar-dancing à l'enseigne « LE VERSAILLES » dont il est propriétaire à M. Cathelineau Robert.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 14121 M.INT.-A.P.A. en date du 21 septembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Awa Sall, domiciliée rue de Reims angle Dial Diop à Dakar est autorisée à ouvrir et exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 14123 M.INT.-A.P.A. en date du 21 septembre 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français :

Michel Dorange né le 22 février 1917 à Saint-Servan-sur-Mer, fils de Georges et de Marie De Gauvin, profession : Colonel en retraite, domicilié à Dakar, Sicap-Liberté III villa n° 1966.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15203 M.INT.-A.P.A. en date du 6 octobre 1967 :

Article premier. — M. Galaye M'Bengue est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant sis rue Raffenel angle rue Grammont sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8006 M. INT.-D.-S.-N.-AD.-P. en date du 19 juin 1967 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 2751 M.INT.-D.-S.-N.-AD.-P. du 10 mai 1967 notifiée à l'intéressé le 16 mai 1967 et portant suspension de fonctions de M. N'Diougou

Faye, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon, Mle 520, Mle de solde 28365-D, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, M. N'Diougou Faye aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, l'intéressé élira domicile à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. N'Diougou Faye, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon, Mle 520, Mle de solde 28365-D, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Makha Diouf, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Souleymane Diop, inspecteur de police à Dakar;

Babacar Seck, gardien de la paix, Mle 918 à Dakar;

Mohamed Abdourahmane Gueye, gardien de la paix, Mle n° 575 à Dakar.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-1106 du 6 octobre 1967
portant nomination d'un substitut près le tribunal de 3^e classe de Tambacounda

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature et notamment son article 65;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis de la commission d'avancement des magistrats du parquet,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye est nommé substitut près le tribunal de 3^e classe de Tambacounda pour compter du 1^{er} juillet 1967, indice de traitement 1951, avec une ancienneté civile conservée pour l'échelon supérieur d'un an et trois mois.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1107 du 6 octobre 1967
portant nomination d'un substitut près le tribunal de 3^e classe de Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature et notamment son article 65;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux après avis de la commission d'avancement des magistrats du parquet,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cissé Kane est nommé substitut près le tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, pour compter du 1^{er} juillet 1967, indice de traitement 1951, avec une ancienneté civile conservée pour l'échelon supérieur d'un an et trois mois.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1108 du 6 octobre 1967
portant nomination d'un substitut près le tribunal de 3^e classe de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature et notamment les articles 2, 3 et 65;

Vu le décret n° 65-471 P.R.-C.S.M. du 6 juillet 1965 portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Après avis de la commission d'avancement des magistrats du parquet,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Nicole Dia née Simon, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, est nommée substitut du tribunal de 3^e classe de Thiès (indice 2208) à compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1109 du 6 octobre 1967
nommant M. Basile Senghor, substitut d'un tribunal de 1^{re} classe

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 et notamment son article 65;

Vu le décret n° 64-654 du 14 septembre 1964, nommant M. Basile Senghor, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Thiès;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Après avis de la commission d'avancement des magistrats du parquet,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Basile Senghor, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Thiès, est reclassé dans le deuxième grade 1^{er} groupe pour compter du 1^{er} juillet 1967 et nommé substitut au tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-1111 du 10 octobre 1967
portant radiation d'un commandant de l'Armée nationale des Cadres de l'Armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 63-832 du 18 décembre 1963 fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les Forces armées;

Vu l'avis émis par le conseil d'enquête réuni le 6 mai 1967, conformément aux dispositions du décret n° 63-720 du 19 novembre 1963;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Commandant Abdourahim Wane de l'Armée nationale est radié des cadres de l'armée active par mesure de discipline.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le lendemain de sa notification, dans les conditions réglementaires, à l'officier supérieur intéressé.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 15029 M. F. A.-CAB-5 en date du 4 octobre 1967 :

Article premier. — M. André Bouttier, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, servant au titre de d'assistance technique, est nommé conseiller technique au Département des Forces armées, pour compter du 1^{er} septembre 1967.

Art. 2. — Cet officier supérieur est appelé à prendre les fonctions de conseiller chargé des affaires militaires (terre, air, mer) au départ de l'actuel titulaire.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NECROLOGIE

Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information, du Tourisme et des Télécommunications a le regret de faire part du décès survenu le 2 octobre 1967 à l'hôpital A. Le Dantec, de M^{me} Diouf née N'Deye Arame Sow, opératrice décisionnaire, en service à Dakar-Téléphone (Mle de solde 72639-Q).

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 14013 M.F.-D.C.P.-T en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 13797 M.F.-D.C.P.-T du 21 septembre 1966 créant une caisse d'avances au Centre d'études des sciences et techniques de l'Information à Dakar est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14020 M.F.-C.D. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Païère de Tambacounda

Commune de Tambacounda 2.734 »

Perception de Bakel

Arrondissement de Ololdou 7.332.940 »
 Arrondissement de Bala 5.640.240 »
 Arrondissement de Bélé 1.963.600 »
 Arrondissement de Goudiry 5.498.280 »

Perception de M'Bour

Arrondissement de N'Guékokh 126.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14476 M.F.-D.C.P.-T en date du 26 septembre 1967 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à deux million de francs (2.000.000) est créée auprès du Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sécurité nationale à Dakar).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Nourriture et transport des personnes expulsées, assignées à résidence, des mendiants, vagabonds et lépreux refoulés hors de Dakar ;
- Indemnités de déplacement des gardiens de la paix chargés de l'escorte.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 332, article 1770 feront l'objet de règlement établis par les soins du chef du Service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera autorisé qu'une seule avance de deux millions de francs (2.000.000) par année financière.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 14505 M.F.-D.I.D. en date du 26 septembre 1967 :

Article premier. — Sont rapportées sur la demande de leurs bénéficiaires, les dispositions de l'arrêté n° 2268 T.P. du 13 juillet 1939 autorisant la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain à installer une prise d'eau dans la rivière le Saloum à Kaolack pour l'alimentation en eau du Saloum de l'usine de production de la distribution publique d'énergie électrique dans la commune mixte de Kaolack.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine Saloum et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14563 M.F.-C. en date du 27 septembre 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection I 271.094.019 »

Inspection II 41.379.955 »

Inspection III 327.382.644 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14564 M.F.-C.D. en date du 27 septembre 1967 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillé ci-après :

Perception de Kédougou

Département de Kédougou 12.338.880 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14818 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 octobre 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n°s 8150 M.F.-D.F.10 du 21 juillet 1959, 16295 et 16297 M.F.-D.F.-10 A. du 28 septembre 1962 créant des caisses d'avances dans certaines brigades mobiles et dans les sections régionales de renseignements généraux de Tambacounda et Diourbel.

Art. 2. — Des caisses d'avances dont les montants sont indiqués ci-dessous sont créées dans les brigades mobiles de sûreté suivantes :

- Brigade mobile de sûreté de Saint-Louis 20.000 »
- Brigade mobile de sûreté de Thiès 20.000 »
- Brigade mobile de sûreté de Kaolack 20.000 »
- Brigade mobile de sûreté de Ziguinchor 20.000 »
- Brigade mobile de sûreté de Tambacounda .. 20.000 »
- Brigade mobile de sûreté de Diourbel 20.000 »
- Antennes des renseignements de Matam 10.000 »

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur ces caisses sont :

- Menues dépenses de fonctionnement ;
- Services rendus.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332 article 1800 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 6. — Les gérants de ces caisses d'avances devront justifier des avances qui leur seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderaient pas les plafonds cités ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 14822 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 octobre 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 8150 M.F.-D.F.-10 du 21 juillet 1959, n° 14852 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. du 16 octobre 1963 créant une caisse d'avances aux services de police et de la Sûreté du Cap-Vert.

Art. 2. — Des caisses d'avances dont les montants sont indiqués ci-dessous sont créées aux services de police suivants :

— Services de police de la Région du Cap-Vert	120.000 »
— Gestionnaire comptable de la Sûreté du Cap-Vert	25.000 »

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Menues dépenses de fonctionnement;
- Services rendus.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 332, article 1780 feront l'objet de règlements établis par les soins du Service comptable central.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excèderaient pas pour chaque caisse le plafond ci-dessus.

Art. 6. — Les gérants de ces caisses d'avances devront justifier des avances qui leur seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 15062 M.F.-D.I.D. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Diaoudouné à la diligence du préfet du département de Dagana au sujet du projet de création d'un champ de tir à Diaoudouné, département de Dagana.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet du département de Dagana.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant projet indicatif des opérations et un plan de la zone nécessaire à la réalisation du projet, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Dagana, où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Dagana qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de Dagana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15088 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Fouldiougne une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances en matière forestière et de chasse;
- Les permis de petite chasse;
- Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cent mille francs (100.000 francs), sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du Trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche PIB coté et paraphé par le Trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 15119 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — Il est créé au centre de perfectionnement des artisans utilitaires ruraux de Sédhio, une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent cinquante mille francs (150.000 francs).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de petites fournitures pour ateliers;
- Petites réparations en cours de missions;
- Achat de produits d'entretien;
- Achat de graines et de plans pour le potager.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 512 article 7680 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderaient pas cent cinquante mille francs (150.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 15180 M.F.-D.B. en date du 6 octobre 1967 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de trente millions neuf cent quatre vingt quatre mille trente et un (30.984.031) francs au titre de remboursement de l'avance consentie à la Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal par décret n° 67-1022 du 15 septembre 1967.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général chapitre 424, article 6540, gestion 1967-1968 sera virée au compte n° 30-61 (avances aux établissements publics).

Par décision ministériel n° 15182 M.F.-CAB-5 en date du 6 octobre 1967 :

Article premier. — Un acompte sur subvention de quatre cents millions 400.000.000 de francs est accordée à l'Office des Habitats à Loyer Modéré pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'habitat 1967-1968.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget général programme 1967-1968, chapitre 856, opération 9010, sera mandatée par les soins du chef du Service comptable central au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte trésor n° 52-03-40-10) pour virement au compte de l'O. H. L. M. ouvert dans ses écritures.

Par arrêté ministériel n° 15189 M.F.-D.I.D. en date du 6 octobre 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'installation de la Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal, Société anonyme dont le siège est à Dakar dans la partie Ouest d'un ensemble immobilier sis à Dakar, Route de Rufisque, formant le titre foncier n° 5979 D.G. et connu sous le nom « d'ex-Intendance militaire ».

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la durée indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant projet indicatif de l'installation et un plan nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministre des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15205 M.F.-C.D. en date du 6 octobre 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillées ci-après :

Trésorerie Générale

Commune de Dakar 24.848.268 »
Commune de Dakar 4.483.958 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents, spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 15227 M.F.-D.I.D. en date du 7 octobre 1967 :

Article premier. — Sont affectés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres pour les besoins du Centre de formation horticole de Ziguinchor, deux immeubles bâtis d'une contenance de 5663 mètres carrés formant les titres fonciers n°s 709 et 710 B.C. à Ziguinchor.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Casamance et le receveur des domaines de Ziguinchor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15228 M.F.-CAB-5 en date du 7 octobre 1967 :

Article premier. — Le montant des quotes parts à allouer aux Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1967 :

1^o Au titre des centimes additionnels à l'exportation 3.588.529 »
2^o Au titre des centimes additionnels à l'importation 20.719.163 »

Total des droits constatés 24.307.692 »

Art. 2. — Est autorisé le versement aux Chambres de commerce d'un acompte sur quote part du produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. au titre des mois de juillet à septembre 1967 d'un montant de 24.000.000 de francs.

Art. 3. — Compte tenu de l'acompte de 27.000.000 de francs versé suivant arrêté n° 6518 visé en référence la répartition du trop perçu sur ristourne et de l'acompte arrêtés aux articles 1 et 2 ci-dessus, soit 24.000.000 plus 2.692.308 = 21.307.692 francs s'effectuera conformément au tableau ci-après :

C. C. A. I.	%	Acompte Avril-Juin	Droits à ristournes Avril-Juin	Trop perçu Avril-Juin	Compte Juillet-Septembre	Total à mandater
Dakar	48	12.960.000	11.667.692	1.292.308	11.520.000	10.227.692
Saint-Louis	12	3.240.000	2.916.923	323.077	2.880.000	2.556.923
Kaolack	12	3.240.000	2.916.923	323.077	2.880.000	2.556.923
Thiès	10	2.700.000	2.430.769	269.231	2.400.000	2.130.769
Ziguinchor	18	4.860.000	4.375.385	484.615	4.320.000	3.835.385
		27.000.000	24.307.692	2.692.308	24.000.000	21.307.692

Art. 4. — La présente dépense arrêtée à la somme de vingt et un millions trois cent sept mille six cent quatre-vingt-douze francs (21.307.692) imputable sur les crédits du budget général, gestion 1967-1968, chapitre 604, article 9650, sera mandatée par les soins du Service comptable central de Dakar au nom des Présidents des Chambres de commerce et virée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du Trésorier général au Sénégal :

- Chambre de commerce de Dakar : 52-03-22;
- Chambre de commerce de Saint-Louis : 52-03-23;
- Chambre de commerce de Ziguinchor : 52-03-26;
- Chambre de commerce de Thiès : 52-03-24;
- Chambre de commerce de Kaolack : 52-03-25.

Art. 5. — Le Chef du Service comptable central et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14112 M.F.-CAB-MAT. en date du 21 septembre 1967 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents ci-dessous en fonction dans les différents services du département d'Oussouye sont nommés dépositaires-comptables de leur service respectif :

MM. François-Kassoka, infirmier d'élevage, Mle 40982-G, en service au secteur d'élevage;

Médard Coly, agent d'administration adjoint, Mle 18498-D, pour les centres d'animation rurale masculine et féminine;

Bakary Badji, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, Mle 28146-C, en service au secteur frontalier d'Elinkine;

Gorgui N'Diaye, moniteur d'agriculture 4^e échelon, Mle 35635-D, en service au secteur agricole d'Oussouye;

Abdoul Gaye, agent technique stagiaire de la coopération, Mle 46963-D, pour le C.E.R. de Loudia-Ouolof;

Kassiké Manga, infirmier d'élevage 1^{er} échelon, Mle 35787-D, pour le C.E.R. de Kabrousse;

Malick Kamara, agent technique des eaux et forêts, chef secteur, Mle 35402-D.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.R. du 11 juin 1949, modifié par l'article n° 538 S.E.R. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 11 août 1967.

Par décision ministérielle n° 14410 M.F.-CAB-MAT. en date du 25 septembre 1967 :

Article premier. — M. Ousmane N'Diaye, contrôleur stagiaire du trésor, Mle de solde 19520-E, est nommé dépositaire-comptable de la perception de Bakel.

Art. 2. — M. Ousmane N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 11 août 1967.

Par décision ministérielle n° 14809 M.F.D.C.P.T. en date du 2 octobre 1967 :

Article premier. — M. Boubacar Cissé, préposé des eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Dagana.

Art. 2. — M. Boubacar Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14810 M.F.D.C.P.T. en date du 2 octobre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Fall, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Gaston Berger de Kaolack.

Art. 2. — M. Amadou Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14813 M.F.CAB.PER. en date du 2 octobre 1967 :

Article premier. — M. Talib Fall, agent d'administration ordinaire de 3^e échelon, Mle de solde 40732-J, indice 584, groupe IV, en service à la perception de Linguère, est affecté à la perception de Podor, en complément d'effectif (chapitre 361, article 3720).

Art. 2. — M. Djiby Cissé, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17228-B, groupe V, en service à la perception de Linguère, est muté à la perception de Vélingara (chapitre 361, article 3732) en complément d'effectif.

Art. 3. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge, les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 4. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1966-1967.

Art. 5. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 14814 M.F.CAB.MAT. en date du 2 octobre 1967 :

Article premier. — M. Ansoumane Mané, infirmier d'Etat, est nommé dépositaire-comptable de la circonscription médicale de Bakel.

Art. 2. — M. Ansoumane Mané percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 4 août 1967.

Par décision ministérielle n° 15087 M.F.D.C.P.T. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Barka Bâ, commis d'administration principal, est reconduit dans ses fonctions de gérant de la caisse d'avances du Centre national de transfusion sanguine de Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou Barka Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15089 M.F.D.C.P.T. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — M. M'Baye Diémé, commis d'administration de classe exceptionnelle, est reconduit dans ses fonctions de gérant de la caisse d'avances du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — M. M'Baye Diémé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15090 M.F.D.C.P.T. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — M. Mactar Diop, directeur du Centre de formation professionnelle d'horticulture et d'enseignement ménager rural de Thiès, est reconduit dans ses fonctions de gérant de la caisse d'avances de cet établissement.

Art. 2. — M. Mactar Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15091 M.F.D.C.P.T. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — M. Bayla Diop, économiste, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Bayla Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15092 M.F.D.C.P.T. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — M. Taïbou Fall, économiste, est reconduit dans ses fonctions de gérant de la caisse d'avances du Centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel.

Art. 2. — M. Taïbou Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15093 M.F.D.C.P.T. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — M. Souleymane Sow, inspecteur de police, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat urbain de Diourbel (amendes forfaitaires) en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye.

Art. 2. — M. Souleymane Sow percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15094 M.F.D.C.P.T. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — M. Alioune N'Diaye, commis d'administration 1^{er} échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances du Camp pénal de Sédhiou en remplacement de M. Mactar Sall.

Art. 2. — M. Alioune N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15098 M.F.D.C.P.T. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — M. Mactar Diallo, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Ministère de l'Intérieur (Direction de la sûreté nationale à Dakar).

Art. 2. — M. Mactar Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 7970 M.E.N.-P1 en date du 17 juin 1967 :

Article premier. — M. Elimane Mandiaye Ba, Mle 29532-C, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à Dakar Médina C, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères pour servir à Bathurst.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 décembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 15229 M.E.N.-D.E.S. en date du 7 octobre 1967 :

Article unique. — M. Djibril Fall est nommé maître-assistant stagiaire de physique à la Faculté des Sciences de l'université Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1966.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 67-1110 du 10 octobre 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et du Développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, n° 64-390 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, assurera l'intérim du Ministre du Plan et du Développement; et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Plan et du Développement, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 15214 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH en date du 6 octobre 1967 :

Article unique. — M. Gabriel Carvalho, médecin africain en retraite, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Pikine (Région du Cap-Vert, médecine générale).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 14119 M.C.I.A.-M.I.-G. en date du 21 septembre 1967 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 5 décembre 1966, par la Société Lesieur Afrique, dont le siège social est au boulevard Félix-Eboué.

Cette Société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :

— Une distillerie de Miscella installée sur le territoire de la commune de Dakar;

Eu égard au classement de cet établissement, il appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert dans le cadre de ses attributions fixées par la loi 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier, restera déposé au secrétariat de la Mairie du 4^e arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouvertures des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les réclamations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société Lesieur ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place, les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire s'il y a lieu, dans un délai d'un mois un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera dans la huitaine, suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, (Direction des Mines et de la Géologie de la Région du Cap-Vert).

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14835 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 2 octobre 1967 :

Article premier. — M. El Hadj Sidy Dièye, demeurant au Km 4,8 de la route de Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous l'enseigne de la société « SO.PO.NI.CRO. », sise sur des terrains faisant l'objet des titres fonciers n°s 5501 et 8329 :

— Un ensemble industriel de constructions métalliques avec travaux de galvanoplastie.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « direction des Mines et de la Géologie — subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles figurent sous les numéros 285, 2^e et 292, 2^e, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 C.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers;

Il ne sera installé aucun outil à percussions (martinets, marteaux, etc...);

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

PREScriptions SPECIALES

concernant l'atelier de galvanoplastie

Les murs et le sol de l'atelier susceptibles, en raison de leur proximité des baigns, de recevoir des éclaboussures ou des fuites, seront toujours maintenus en parfait état d'imperméabilité, de façon à éviter toute infiltration d'eaux acides dans le sol ou en dehors de l'établissement.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux lois et prescriptions en vigueur.

L'atelier sera bien ventilé; les gaz et les buées éventuelles seront évacués à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de gêne ou d'inconfort pour le voisinage. L'installation électrique sera entretenue en bon état.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 679.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 359 mètres carrés dont 287 mètres carrés équipés seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 15108 M.I.C.A.-M.G. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — Le récépissé de déclaration n° 574 du 9 octobre 1959, délivré à la Blanchisserie Renée, en vue d'ouvrir et d'exploiter aux numéros 111 et 113 de la rue de Bayeux :

— Un atelier de nettoyage à sec est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Blanchisserie Renée est dispensée de verser les frais d'inspection et de contrôle relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes conformément aux dispositions du décret n° 61-355 du 21 septembre 1961.

Art. 3. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15110 M.I.-G. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — MM. Bijani et Frères sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de leur concession à l'angle du boulevard Pinet-Laprade et des Allées Canard :

— Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité inférieure à 3.500 kg, conservés dans des récipients métalliques de 40 kg au maximum sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « direction des Mines et de la Géologie — subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté général n° 2996 G.M. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Ce dépôt est strictement réservé au logement des bouteilles dont la capacité ne dépasse pas 40 kg;

2° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné de locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

3° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un enduit ignifuge efficace. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors; elle sera en matériaux résistant au feu ou en bois dur doublé ou de la sortie des récipients, en dehors de ce service elle sera fermée à clef. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même;

4° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local;

5° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local;

6° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes placées sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses »;

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc...) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la société qui fournit le courant, soit par un organisme agréé à cet effet;

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 7970 M.E.N.-P1 en date du 17 juin 1967 :

Article premier. — M. Elimane Mandiaye Bâ, Mle 29532-C, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à Dakar Médina C, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères pour servir à Bathurst.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 décembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 15229 M.E.N.-D.E.S. en date du 7 octobre 1967 :

Article unique. — M. Djibril Fall est nommé maître-assistant stagiaire de physique à la Faculté des Sciences de l'université Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1966.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 67-1110 du 10 octobre 1967
désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre du Plan et du Développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, n° 64-390 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, assurera l'intérim du Ministre du Plan et du Développement; et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Plan et du Développement, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 15214 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH en date du 6 octobre 1967 :

Article unique. — M. Gabriel Carvalho, médecin africain en retraite, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Pikine (Région du Cap-Vert, médecine générale).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 14119 M.C.I.A.-M.I.-G. en date du 21 septembre 1967 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 5 décembre 1966, par la Société Lesieur Afrique, dont le siège social est au boulevard Félix-Eboué.

Cette Société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :

— Une distillerie de Miscella installée sur le territoire de la commune de Dakar;

Eu égard au classement de cet établissement; il appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert dans le cadre de ses attributions fixées par la loi 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier, restera déposé au secrétariat de la Mairie du 4^e arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouvertures des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les réclamations des intéressés, seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société Lesieur ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place, les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire s'il y a lieu, dans un délai d'un mois un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera dans la huitaine, suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie de la Région du Cap-Vert).

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14835 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 2 octobre 1967 :

Article premier. — M. El Hadj Sidy Diéye, demeurant au Km 4,8 de la route de Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous l'enseigne de la société « SO.P.O.N.I.C.R.O. », sise sur les terrains faisant l'objet des titres fonciers n°s 5501 et 8329 :

— Un ensemble industriel de constructions métalliques avec travaux de galvanoplastie.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « direction des Mines et de la Géologie — subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles figurent sous les numéros 285, 2^e et 292, 2^e, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

7° Le dépôt sera tenu propre, on évitera notamment l'accumulation de poussières, de débris divers, de chiffons gras;

8° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans les récipients agréés, conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943);

9° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients;

10° On assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué;

11° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel, désigné à cet effet, devra être initié à leur utilisation.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le numéro 676.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte et équipée de 16 mètres carrés seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 67-1104 du 6 octobre 1967

créant une indemnité de risque au bénéfice des agents techniques des eaux et forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux, forêts et chasses;

Vu l'arrêté n° 8564 S.E.T. du 3 novembre 1955 créant une indemnité de risques au bénéfice exclusif des fonctionnaires des corps locaux des gardes forestiers;

Vu l'arrêté n° 7517 S.E.T. du 7 septembre 1956 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8564 S.E.T. du 3 novembre 1955 et créant une indemnité de risques au bénéfice des fonctionnaires des corps locaux des gardes forestiers et des préposés des eaux et forêts;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Afin de compenser les risques inhérents à l'exercice de la profession il est créé une indemnité de risques au bénéfice des agents techniques des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le bénéfice de cette indemnité est maintenue aux gardes et préposés des Eaux et Forêts, constitués en corps d'extinction.

Art. 3. — Cette indemnité de risques est égale à 10 % du traitement indiciaire diminué de 20 %. Elle est payable mensuellement et à terme échu. L'indemnité de risques est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement.

Art. 4. — L'indemnité de risques ne pourra en aucun cas être inférieure à 6.000 francs par an.

Art. 5. — L'indemnité de risques est allouée au personnel effectivement en service. Elle n'est pas attribuée au personnel en congé, en permission d'absence de plus de 30 jours ou en position irrégulière. Les fonctionnaires hospitalisés n'ont droit à cette indemnité que pendant les 30 premiers jours.

Toutefois, les fonctionnaires ayant été blessés ou ayant contracté une maladie en service commandé ou à l'occasion du service, bénéficieront exceptionnellement de l'indemnité de risques pendant toute la durée de leur invalidité.

Art. 6. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1967.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret notamment :

— L'arrêté n° 8564 S.E.T. du 3 novembre 1955 créant une indemnité de risques au bénéfice exclusif des fonctionnaires des corps locaux des gardes forestiers;

— L'arrêté n° 7517 S.E.T. du 7 septembre 1956 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8564 S.E.T. du 3 novembre 1955 et créant une indemnité de risques au bénéfice des fonctionnaires des corps locaux des gardes forestiers et des préposés des Eaux et Forêts.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE Interministériel n° 14604 M.E.R.-M.F.P.T. du 27 septembre 1967

fixant les modalités et le programme des concours directs pour le recrutement du corps des agents techniques des Eaux et Forêts.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux, forêts et chasses et notamment en ses articles 27 et 28;

Vu le décret n° 63-562 M.E.R. du 1^{er} août 1963 relatif à l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et le programme des concours directs de recrutement du corps des agents techniques des eaux et forêts sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

CONCOURS DIRECT

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 27, paragraphe 1, du décret n° 64-385 du 28 mai 1964 susvisé comporte six épreuves écrites et deux épreuves pratiques :

Epreuves écrites

- Topographie et calcul, durée : 1 h 30, coefficient : 3;
- Pratique administrative, durée : 1 h 30, coefficient : 3;
- Géographie forestière, durée : 1 heure, coefficient : 3;

- Sylviculture et reboisement, durée : 2 heures, coefficient : 4;
- Cynégétique, protection de la faune, durée : 1 h 30, coefficient : 3;
- Droit forestier, durée : 1 heure, coefficient : 4.

Epreuves pratiques

- Levé topographique, durée : 3 heures, coefficient : 4;
- Reconnaissance des végétaux ou étude d'un peuplement forestier, durée : 1/2 heure, coefficient : 2.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Le nombre minimum de points exigés pour l'admission est de 260.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de l'Economie rurale sur proposition du directeur des eaux et forêts.

Le programme détaillé sur lequel portent les épreuves est celui annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de l'Economie rurale comprend :

Président :

Le directeur des eaux et forêts représentant le Ministre de l'Economie rurale.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre de la Fonction publique;
- Le directeur de l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Djibélor;
- Trois ingénieurs ou ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

TITRE II

Art. 4. — Le concours prévu en titre I est soumis aux règles édictées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1933 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 1967.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Abdou Rahmane DIOP.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Magatte LO.

Par arrêté ministériel n° 14603 M.E.R.-E.F. en date du 27 septembre 1967 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage, la ville de Bignona et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le Préfet du département de Bignona peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu, les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère, en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contage, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 7. — Le Préfet de Bignona est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14709 M.E.R.-E.F. en date du 28 septembre 1967 :

Article premier. — Un concours direct pour l'accès au corps des ingénieurs des eaux et forêts est ouvert les 4 et 5 septembre 1967 dans l'unique centre de Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places au concours est fixé à huit (8). Lorsque le nombre de candidatures au concours direct sera égal ou inférieur au nombre de places offertes, les titulaires du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux (mention eaux et forêts) seront admis sur titre.

Art. 3. — Conformément à l'article 17 paragraphe 1° alinéas 1 et 2 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut du cadre des fonctionnaires des eaux et forêts et chasses, sont seuls autorisés à concourir les candidats diplômés de l'école nationale des cadres ruraux (mention eaux et forêts) et âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1967.

Art. 4. — Les candidats au concours devront obligatoirement constituer un dossier composé comme suit :

— Une demande de participation au concours adressée au Ministre de l'Economie rurale (direction des eaux et forêts) et établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de leur main;

— Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif datant de moins de six mois;

— Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois de date;

— Une copie certifiée conforme du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux (mention eaux et forêts).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 août 1967.

Art. 5. — Le concours comporte huit épreuves écrites qui se dérouleront chronologiquement comme suit :

4 septembre

- Topographie : de 8 heures à 9 h. 30;
- Chasse et protection de la nature : de 10 h. 30 à 12 heures;
- Dendrométrie : de 14 h. 30 à 16 heures;
- Sylviculture et repeuplement artificiel : de 16 h. 30 à 18 h. 30.

5 septembre

- Réglementation forestière : de 8 heures à 10 heures;
- Pêche pisciculture : de 10 h. 30 à 12 heures;
- Pratique administrative : de 14 h. 30 à 16 h. 30;
- Technologie : de 17 heures à 18 h. 30.

Art. 6. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée par le Ministre de l'Economie rurale.

Par arrêté ministériel n° 15121 M.E.R.-E.F. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — En application des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 4909 M.E.R.-E.F. du 24 mars 1964, le permis temporaire d'exploitation précédemment accordé à la Société

Sénégalaise d'Exploitation des Bois Africains (S.E.B.A.) sur une parcelle de 2563 hectares située en forêt classée de Bari dans le département de Sédhiou; est annulé pour abandon de l'exploitation au-delà des délais prévus.

Art. 2. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 15208 M.E.R.-M.E.T.F.C.-M.F. en date du 6 octobre 1967 :

Article premier. — L'allocation d'entretien des élèves externes de l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes est fixée, pour l'année scolaire 1967-1968, à dix mille francs par mois de scolarité.

Art. 2. — Cette allocation sera imputée d'une somme calculée au prorata des jours d'absence injustifiés et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par les textes organisant l'Ecole.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 14116 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX en date du 21 septembre 1967 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent admis au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement technique pratique 1^{er} degré, session de juin 1967 :

Spécialité : *Bijouterie*
Issac Thiam; Ousmane Thiam.

Spécialité : *Cuir*

Doudou N'Diaye;

Spécialité : *Mécanique auto*

Babacar Guèye.

Spécialité : *Mécanique générale*

Mamadou Coly;

Mamadou Diouf;
Moussa Diallo; Abdoulaye Seck.

Spécialité : *Menuiserie*
Amadou Lamine Diop; Malick Sidibé.

Spécialité : *Technique de reproduction*
Ibou Bodian; Raymond Diatta.

Par arrêté ministériel n° 14892 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX en date du 3 octobre 1967 :

Article premier. — Sont admis en classe de 2^e année, les élèves de 1^{re} année de l'E. A. T. A. dont les noms suivent :

Cheikh N'Diaye;	Coumba N'Dama Guèye;
Abdourahmane Cissé;	Ibra Dia;
Moussa Lô;	Mouhamadou Kassé;
Abdoulaye Badiane;	Papa Codé N'Diaye;
Mohamed M'Baye;	Cheikh Oumar Dia;
Abdoul Aziz Sène;	Amdy Thiam;
Moussa Diop;	Samba Thiam;
Bara Diallo;	Amadou Ba;
Cheikh Dièye;	Adramé N'Diaye;
Mamadou A. Niang;	Jean Louis Camara;
Médoune Gassama;	Thierno Demba Sy;
M'Backé Seck;	Mamadou Diouf;
Daouda N'Doye;	Ibrahima Sène;
Babacar M'Bodj;	Mouhamadane Djitté.

Art. 2. — Sont admis en classe de 3^e année, les élèves de 2^e année de l'E. A. T. A. dont les noms suivent :

Gora N'Diaye;	El-Hadji Barro Thiam;
Babacar N'Doye;	Sérigne Momar Guèye;
Malick Dieng;	Mouhammed Lamine Guèye;
Oumar Niang;	Cheikh Sy;
Atmane Gaye;	Amadou Cissé Fall;
Moustapha Diop;	Abdou N'Diaye;
Baye Wade;	Alioune Fall;

Domé Diouf;	El-Hadji Mansour M'Boup;
N'Diankou Sèye;	Ibrahima Tamba;
Sellé M'Bow;	Salio Guèye;
Sémou Diouf;	Papa Abdoulaye N'Diaye;
Amadou Sané;	Fodé Cissoko;
Papa Babacar Guèye;	Khône Seck;
Mamadou Sarr;	Samba Diop;
Boudalaye Ka;	Bouna M'Baye;
Mame N'Diamé N'Diaye;	Abdoulaye Diallo.
Dominique Sylva;	

Art. 3. — Sont admis en classe de 4^e année A, les élèves de 3^e année A de l'E. A. T. A. dont les noms suivent :

Thierno Racine Barro;	Thiérno Aliou Ba;
Amet Fall;	Alioune N'Diaye;
Djibril N'Gom;	Mamadou Camara;
Ibrahima Diène;	Oumar N'Dir;
Patrice Senghor;	Babacar Guèye;
Abdou Khadir Kâne;	Moussa Diagne;
Mandir N'Doye;	Assane N'Diaye;
Mamadou Dieng;	Ibrahima Diassé;
Amadou Fall Thioune;	Papa Faye;
Madiodio Guèye;	Momar Cissé;
Cheikh A. Tidiane Ly;	Mamadou N'Diaye.
Sérigne M'Baye Sèye;	

Art. 4. — Sont admis en classe de 4^e année B, les élèves de 3^e année B de l'E. A. T. A. dont les noms suivent :

Doudou Diack;	Thiendou Diop;
Gora Fall Cissé;	Souaybou Thioune;
M'Baye N'Diaye;	Ousmane Khar N'Diaye;
Abdou Traoré;	Ousmane Faye;
Souleymane Lô;	El Hadji A. Ba;
Ameth Cissokho;	Guédel Diongué;
N'Guissaly N'Diaye;	Papa Guèye;
Madiouf Diouf;	Magatte Diagne;
Babacar N'Diaye;	N'Diaga Diagne;
Papa Mandoumbé Guèye;	Amadou Seck;
El Hadji Malick Lam;	Amadou Moustapha Fall.

Art. 5. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler les classes de :

Première année	
Cheikh M'Baye;	Djibril Guèye.
Albert Carrera;	
Troisième année	
Mafall Fall;	Camille Carrera.

Art. 6. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement de l'E. A. T. A. pour travail insuffisant :

Papa Alassane N'Diaye, 1^{re} année;
Samba Laobé Dieng, 1^{re} année;
Papa Fall, 1^{re} année;
Gata Ba, 3^e année A;
Ibra M'Baye N'Doye, 3^e année A;
Momar Thiam Dioum, 3^e année A;
Ousseynou Guèye, 3^e année A;
Madiagne Dia, 3^e année B.

Art. 7. — Le directeur de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 67-1102 du 6 octobre 1967

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du site du Cap Skiring et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;
Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 réglementant les conditions d'application de la loi n° 66-01 précitée;

Vu l'arrêté n° 9686 M.F.-D.T. du 19 juillet 1967 prescrivant l'ouverture d'une enquête à Oussouye au sujet du projet d'aménagement du site du Cap Skiring;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;
Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du site du Cap Skiring, département d'Oussouye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet et délimités comme il suit :

— Au Sud par une ligne sensiblement parallèle à la frontière de la Guinée Bissao, sise à une distance de 2.350 mètres environ de cette frontière;

— A l'Ouest par le domaine public maritime;

— Au Nord par une ligne parallèle à la limite sud fixée ci-dessus à une distance de 6.500 mètres environ de cette limite sud;

— A l'Est par une ligne sensiblement parallèle à la piste de Kabrousse.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1103 du 6 octobre 1967

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-10 du 27 août 1960 relative à l'érection de la Régie des Chemins de Fer en établissement public de la République du Sénégal, modifiée par l'ordonnance n° 60-31 du 17 octobre 1960;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 64-835 du 17 décembre 1964 portant réorganisation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.) sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — La tutelle de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal est exercée par le Ministre chargé des Transports.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DE LA RÉGIE DES CHEMINS DE FER DU SÉNÉGAL

Art. 3. — La Régie des Chemins de Fer a son siège à Thiès. Ses organes sont :

- Le conseil d'administration;
- La commission permanente;
- La direction.

Du conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration est composé :

— D'un président nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle;

— D'un vice-président représentant le Ministre des Finances;

— D'un représentant de la Présidence de la République;

— Du directeur des Travaux publics;

— Du directeur des Transports;

— D'un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail;

— D'un représentant du Ministre chargé des Forces armées;

— D'un représentant du Ministre chargé de l'Economie rurale;

— D'un représentant du Ministre chargé du Commerce;

— D'un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;

— Du directeur du Port autonome de Dakar;

— Du directeur de l'Office de Commercialisation Agricole (O.C.A.);

— D'un Député désigné par l'Assemblée nationale au sein de la commission compétente;

— D'un représentant du Conseil économique et social;

— De trois représentants des Chambres de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat désignés par la fédération des assemblées consulaires;

— De deux représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale la plus représentative;

— D'un représentant des transporteurs routiers désigné par le Ministre chargé des Transports, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Le directeur du contrôle financier ou son représentant et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut en outre inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par les suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

La liste nominative des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants est fixée par arrêté pris par le Ministre de tutelle.

La durée du mandat des membres ou des suppléants nommés est de trois ans renouvelables. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La qualité de membre du conseil d'administration n'ouvre pas droit à rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au siège de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal sur convocation de son président au moins deux fois par an; au cours de l'une des réunions est adopté le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement; au cours de l'autre, est examiné le bilan.

Le directeur de la Régie des Chemins de Fer assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres en exercice assistent à la séance ou y sont représentés.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le fonctionnement du conseil d'administration ainsi que celui de la commission permanente objet de l'article 7 feront l'objet d'un règlement intérieur approuvé par arrêté du Ministre de tutelle.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 qui subordonnent expressément certaines décisions à l'approbation de l'autorité de tutelle, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et notamment sur :

- Le programme annuel d'action;
- Le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière;
- Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de roulement;
- Les demandes d'emprunt, les tarifs généraux et spéciaux, l'octroi d'aval de garantie, la participation ou le placement dans une entreprise publique ou privée;
- Le règlement intérieur de la Régie des Chemins de Fer;
- L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens et droits immobiliers ainsi que les constructions d'immeubles;
- Les projets de baux, dons et legs et les transactions.

De la commission permanente

Art. 7. — Entre ses réunions, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à une commission permanente qui lui rend compte de ses décisions.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer ses pouvoirs dans les matières ci-après :

- Le programme annuel d'action;
- Le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière;
- Le règlement intérieur.

Cette commission est composée des membres suivants du conseil d'administration :

- Le président du conseil d'administration, *président*;
- Le vice-président du conseil d'administration;
- Le représentant de la Présidence de la République;
- Le directeur des Transports;
- Le représentant du Ministre chargé du Commerce;
- Le représentant du Ministre chargé du Plan;
- Un représentant de la Chambre de commerce;
- Un représentant du Personnel.

Le directeur du contrôle financier ou son représentant et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

La commission permanente peut en outre inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

La commission se réunit obligatoirement tous les mois.

Il lui est rendu compte à cette occasion de l'exécution du compte prévisionnel d'exploitation et des activités de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Le directeur de la Régie des Chemins de Fer assure le secrétariat des réunions de la commission permanente et en dresse les procès-verbaux.

Du directeur

Art. 8. — Le directeur est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale.

Il ne peut avoir d'intérêt ni par lui-même, ni par l'intermédiaire d'une autre personne, ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Art. 9. — Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve :

- Des attributions réservées au conseil d'administration;
- Des dispositions de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 10. — Les pouvoirs du directeur sont notamment les suivants :

— Il établit en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit conseil d'administration et de la commission permanente.

— Il établit le programme annuel d'action et le compte prévisionnel annuel d'exploitation et d'investissement.

Après approbation, il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et de l'exécution du compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année financière, il établit et présente au conseil d'administration un rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année.

Il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il a pouvoir d'organiser ses services et il est responsable de leur fonctionnement.

Il signe tous les actes, marchés et conventions engageant la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Les contrats administratifs tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 sont soumis à l'avis de la commission nationale des marchés. Ils sont approuvés par le Président de la République si leur montant est égal ou supérieur à 50 millions.

Ils sont approuvés par le Ministre de tutelle lorsque leur montant est inférieur à 50 millions.

Dans tous les cas, ils sont au préalable soumis au visa du contrôleur des opérations financières.

Le directeur fait ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires ou postaux, nécessaires à la marche de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et de la commission permanente.

Art. 11. — Tous les actes de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal pour être valables doivent être signés par le directeur.

Le directeur peut, sous sa responsabilité déléguer, sa signature à un ou plusieurs agents de son choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 12. — Les recettes et les dépenses de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel annuel.

Ce compte prévisionnel est divisé en deux sections :

- La section de fonctionnement;
- Et la section des opérations en capital.

Les dépenses de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal sont couvertes pour les besoins de son fonctionnement et de son équipement par :

— Les recettes du trafic ainsi que le produit des cessions, locations, transactions, les revenus de toute nature, des biens mobiliers et immobiliers;

— Les dotations et les subventions d'équipement, les emprunts, les remboursements de prêts et d'avances;

— Les aliénations des immobilisations;

— Les fonds de concours extérieurs dans la mesure où ils contribuent au renouvellement des immobilisations.

Les recettes peuvent provenir de la vente du matériel et d'approvisionnement condamnés ou réformés.

Art. 13. — La Régie peut recevoir de l'Etat une contribution aux dépenses d'entretien et de renouvellement de la voie, d'entretien des ouvrages d'art et des installations de sécurité, d'entretien et de gardiennage des passages à niveau.

Art. 14. — La comptabilité de la Régie des Chemins de Fer est tenue sous la forme commerciale selon les normes du Plan comptable fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle dans le cadre du Plan comptable général des établissements publics.

Art. 15. — L'année financière commencée le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 16. — L'agent comptable de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966. Il a la qualité de comptable.

L'agent comptable de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal est le chef du service comptable de l'établissement. Il assure toutes les relations avec l'agent comptable central. Il est le régisseur unique de la caisse d'avances et de la caisse de recettes de l'établissement.

La caisse de recettes et la caisse d'avances nécessaires au fonctionnement de l'établissement, seront créées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 64-835 du 17 décembre 1964.

Art. 18. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-1089 du 30 septembre 1967

portant attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires concernant M. Amadou Clédor Sall, administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu l'arrêté général du 13 février 1925 modifié par celui du 27 novembre 1939 étendant aux agents des cadres secondaires et locaux le bénéfice des dispositions en vigueur concernant les rappels d'ancienneté pour services militaires, ensemble la circulaire n° 489 INT.-P. du 13 juillet 1949 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. O. F.;

Vu le décret n° 64-579 M.F.P.T.-D.F.P.-2-B. en date du 31 juillet 1964 portant titularisation dans le corps des administrateurs civils;

Vu la demande présentée par M. Amadou Clédor Sall,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué à M. Amadou Clédor Sall, Administrateur de 2^e classe 2^e échelon, Gouverneur de la Région du Cap-Vert un rappel d'ancienneté de 9 mois 21 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1090 du 30 septembre 1967 portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour les corps groupés des Infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensionnés;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 24;

Vu la lettre n° 6534 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 7 novembre 1966 du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire des corps groupés des Infirmiers d'Etat et des Agents techniques médicaux n'ayant pu avoir lieu, une commission spéciale sera chargée de connaître de tous les travaux d'avancement dans ces corps au titre des années 1963, 1964, 1965, 1966, 1967.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres

— Le représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Le représentant du Ministre des Finances;

— Le représentant du Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et de l'Habitat;

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1^{er} et 2^e grades :

(Néant)

3^e grade :

MM. Mame Laminé Dramé, Infirmier d'Etat 3^e échelon en service à l'Ecole des Infirmiers d'Etat de Dakar;
Seydou Diallo, Agent technique médical 2^e échelon en service à la Pharmacie d'approvisionnement de Hann à Dakar;

— Les recettes du trafic ainsi que le produit des cessions, locations, transactions, les revenus de toute nature, des biens mobiliers et immobiliers;

— Les dotations et les subventions d'équipement, les emprunts, les remboursements de prêts et d'avances;

— Les aliénations des immobilisations;

— Les fonds de concours extérieurs dans la mesure où ils contribuent au renouvellement des immobilisations.

Les recettes peuvent provenir de la vente du matériel et d'approvisionnement condamnés ou réformés.

Art. 13. — La Régie peut recevoir de l'Etat une contribution aux dépenses d'entretien et de renouvellement de la voie, d'entretien des ouvrages d'art et des installations de sécurité, d'entretien et de gardiennage des passages à niveau.

Art. 14. — La comptabilité de la Régie des Chemins de Fer est tenue sous la forme commerciale selon les normes du Plan comptable fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle dans le cadre du Plan comptable général des établissements publics.

Art. 15. — L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 16. — L'agent comptable de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966. Il a la qualité de comptable.

L'agent comptable de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal est le chef du service comptable de l'établissement. Il assure toutes les relations avec l'agent comptable central. Il est le régisseur unique de la caisse d'avances et de la caisse de recettes de l'établissement.

La caisse de recettes et la caisse d'avances nécessaires au fonctionnement de l'établissement seront créées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 64-835 du 17 décembre 1964.

Art. 18. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-1089 du 30 septembre 1967

portant attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires concernant M. Amadou Cléodor Sall, administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu l'arrêté général du 13 février 1925 modifié par celui du 27 novembre 1939 étendant aux agents des cadres secondaires et locaux le bénéfice des dispositions en vigueur concernant les rappels d'ancienneté pour services militaires, ensemble la circulaire n° 489 INT-P du 13 juillet 1949 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. O. F.;

Vu le décret n° 64-579 M.F.P.T.-D.F.P.-2-B en date du 31 juillet 1964 portant titularisation dans le corps des administrateurs civils;

Vu la demande présentée par M. Amadou Cléodor Sall,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué à M. Amadou Cléodor Sall, Administrateur de 2^e classe 2^e échelon, Gouverneur de la Région du Cap-Vert un rappel d'ancienneté de 9 mois 21 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1090 du 30 septembre 1967

portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour les corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 24;

Vu la lettre n° 6534 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 7 novembre 1966 du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire des corps groupés des infirmiers d'Etat et des Agents techniques médicaux n'ayant pu avoir lieu, une commission spéciale sera chargée de connaître de tous les travaux d'avancement dans ces corps au titre des années 1963, 1964, 1965, 1966, 1967.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Le représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Le représentant du Ministre des Finances;

— Le représentant du Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et de l'Habitat.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1^{er} et 2^e grades :

(Néant)

3^e grade :

MM. Mame Laminé Dramé, Infirmier d'Etat 3^e échelon en service à l'Ecole des Infirmiers d'Etat de Dakar;
Seydou Diallo, Agent technique médical 2^e échelon en service à la Pharmacie d'approvisionnement de Hann à Dakar;

4^e grade :

MM. Ibrahima Sabaly, Infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon en service à l'Hôpital Aristide Le Dantec de Dakar;
Baidy Diop, Agent technique médical 2^e échelon en service à l'Hôpital Aristide Le Dantec de Dakar.

Art. 2. — Les représentants des Ministères devront appartenir au moins à la hiérarchie B.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1105 du 6 octobre 1967
portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail;

Vu le décret n° 59-204 du 14 août 1959 portant organisation de la direction de la fonction publique au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 62-116 du 21 mars 1962 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministère de la Fonction publique et du Travail est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de Fonction publique, de Travail, de Main-d'Œuvre et de Sécurité sociale.

Art. 2. — Le Ministère de la Fonction publique et du Travail comprend :

- Le cabinet du Ministre;
- La direction de la Fonction publique;
- La direction du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 3. — Sont rattachés au cabinet du Ministre :

— 1° Le bureau d'études et de législation qui comprend une section Fonction publique, ainsi qu'une section Travail et Sécurité sociale;

2° Le bureau de la régulation aérienne et maritime;

3° Le bureau de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 4. — La direction de la Fonction publique est chargée de l'application de la politique du Gouvernement exprimée dans les textes législatifs, réglementaires et les instructions générales ou particulières concernant les agents pour lesquels le Ministre de la Fonction publique et du Travail est investi du pouvoir d'administration.

Art. 5. — La direction de la Fonction publique comprend :

— Des bureaux chargés de l'administration du personnel dont le nombre est fixé par arrêté du Ministre de la Fonction publique, compte tenu de l'importance des effectifs;

— Un bureau chargé des effectifs et du fichier central;

— Un bureau chargé des retraites et des questions médico-sociales;

— Un bureau chargé de la procédure disciplinaire.

Art. 6. — La direction du Travail et de la Sécurité sociale est chargée des questions intéressant le Travail, la Main-d'Œuvre et la Sécurité sociale.

Elle suit l'exécution des lois et règlements en matière de Travail, de Main-d'Œuvre et de Sécurité sociale à l'endroit des employeurs privés ou publics et des travailleurs.

Elle comprend :

— Une division du Travail et de la Main-d'Œuvre;

— Une division de la Sécurité sociale;

— Une division de l'emploi et des salaires.

Les services extérieurs qui sont rattachés sont :

— Le service de la Main-d'Œuvre;

— Le service des statistiques du Travail;

— Les inspections régionales du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 7. — La division du Travail et de la Main-d'Œuvre, à laquelle est rattachée le service de la Main-d'Œuvre, est chargée de suivre l'application du Code du Travail tant à l'endroit des employeurs publics et privés que des travailleurs sous réserve des exceptions portant attribution particulière de compétence à la division de la Sécurité sociale.

Elle assure des liaisons avec les services extérieurs relevant de sa compétence.

Art. 8. — La division de la Sécurité sociale est chargée de suivre, dans le domaine de la sécurité sociale, l'exécution des lois et règlements.

Elle est responsable de l'application des dispositions du chapitre III (du travail des femmes et des enfants) du titre V (Conditions du travail) et du titre VI (Hygiène et sécurité) du Code du travail ainsi que de l'application de toutes les dispositions édictées ou qui viendraient à l'être en matière de sécurité sociale.

Art. 9. — La division de l'emploi et des salaires est chargée des études et enquêtes relatives d'une part, aux salaires sur le plan national et, d'autre part, à l'exploitation des statistiques du travail à partir des éléments recueillis par les deux premières divisions, les inspections du travail, le service de la main-d'œuvre, le service des statistiques du travail.

Art. 10. — Des arrêtés du Ministre de la Fonction publique et du Travail fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 59-204 du 14 août 1959 et 62-116 du 7 août 1962.

Art. 12. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 14516 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 septembre 1967 :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du trésor est ouvert :

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront les 23 et 24 janvier 1968 à Dakar.

Art. 3. — Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

— Concours professionnel 14

— Emploi réservé 1

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère des Finances quarante cinq jours avant la date des épreuves, et être adressées par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Seuls seront autorisés à subir les épreuves, les candidats remplissant les conditions exigées par les articles 21 et 29 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail au moins trente jours avant la date du concours.

Par arrêté ministériel n° 15032 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D en date du 4 octobre 1967 :

Article premier. — Est constitué comme suit le Conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non suspension des droits à pension de M. Bocar Guissé, préposé de 2^e classe 2^e échelon, radié du cadre des postes et télécommunications par arrêté n° 12373 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D du 26 août 1967.

Président :

M. Assane Bâ, inspecteur, Dakar-Ponty,

Membres :

MM. Ibra Thierno Fall, contrôleur, Dakar-R.P.;
Madior Thioune, préposé 1^{re} classe 3^e échelon, Louga;
Sadio Diallo, préposé 2^e classe 3^e échelon, S/Thies.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 15099 M.F.P.T.-D.F.P.-O.P.T.A.G.-2 D. en date du 5 octobre 1967 :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non suspension des droits à pension de M. Dieumbe N'Diaye, ex-préposé de 2^e classe 2^e échelon, radié du cadre des postes et télécommunications par arrêté n° 010902 M.F.P.T. du 7 août 1967 :

Président :

M. Mouhamadou Moustapha Guèye, inspecteur C.E.

Membres :

MM. Amadou Bâ, contrôleur 2^e classe D.O.P.T.;
Madior Thioune, préposé 1^{re} classe 3^e échelon, Louga;
Sadio Diallo, préposé 2^e classe 3^e échelon, Thies.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 15204 M.F.P.T.-D.F.P.-8-B en date du 6 octobre 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 11026 du 9 août 1967 modifiant l'arrêté n° 8153 du 20 juin 1967 fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des agents techniques de l'Agriculture, Eaux et Forêts, Elevage, Pêches maritimes, Génie rural et de la Coopération est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des agents techniques qui auront lieu le 28 septembre 1967 :

Lire :

Article premier. — Est constitué comme suit un conseil de et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des agents techniques auront lieu le 28 octobre 1967.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 14160 M.F.P.T.-D.F.P.11 B. en date du 22 septembre 1967 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1967, du personnel des ex-corps locaux des Travaux publics, est composée comme suit :

REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son délégué.

Membres :

— Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
— Un délégué du Ministre des Finances;
— Un délégué du Ministre de l'Economie rurale.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Calqueurs, aides-dessinateurs, aides-géomètres

CATÉGORIE « A »

MM. Alioune Daouda Fall, aide-géomètre principal;
Ibrahima Touré, commis expéditionnaire principal.

CATÉGORIE « B »

MM. Alioune Daouda Fall, aide-géomètre principal;
Mamadou Diawara, aide-géomètre principal;
N'Gor Niane, aide-calqueur principal;
Micaïlou Diagne, aide-calqueur ordinaire.

CATÉGORIE « C »

MM. Micaïlou Diagne, aide-calqueur ordinaire;
Mamadou Diawara, aide-géomètre principal;
M'Baye Seck dit Babacar, calqueur principal;
Oumar Bâ, aide-géomètre ordinaire.

Chefs d'équipe

CATÉGORIE « A »

MM. Amsatou Guèye, chef d'équipe principal;
Oumar Camara, chef d'équipe principal;
Hamat Diagne, chef d'équipe principal de C.E.;
Boubacar Diop, chef d'équipe principal de C.E.

CATÉGORIE « B »

MM. Amsatou Guèye, chef d'équipe principal;
Oumar Camara, chef d'équipe principal;
Ibrahima Sam, chef d'équipe principal;
Boubacar Diop, chef d'équipe principal de C.E.

CATÉGORIE « C »

MM. Mamadou Samb, chef d'équipe principal;
Badara Faye, chef d'équipe principal;
Bouna N'Diaye, chef d'équipe ordinaire;
Samba Cheikh Fall, chef d'équipe ordinaire 3^e échelon.

Ouvriers

CATÉGORIE « A »

MM. Fodé Saloum Sidibé, ouvrier principal;
Amadou Sow, ouvrier principal;
Gora Diouf, ouvrier principal 3^e échelon;
Moussa Niang, ouvrier ordinaire 3^e échelon.

CATÉGORIE « B »

MM. Amadou Sow, ouvrier principal;
Jean Pierre Gomis, ouvrier principal;
Sara Bâ, ouvrier principal;
Cheikh Tidiane Fall, ouvrier principal.

CATÉGORIE « C »

MM. Sara Bâ, ouvrier principal;
Cheikh Tidiane Fall, ouvrier principal;
Charles Demba Dièye, ouvrier principal;
Chérif Gaye, ouvrier ordinaire.

Chauffeurs et matelots de transports

CATÉGORIE « A »

MM. Amadou Birame Seck, chauffeur principal;
Abdoulaye Diop, chauffeur ordinaire 3^e échelon;
Malamine Sall, maître;
Magaïte Fall, maître.

CATÉGORIE « B »

MM. Amadou Birame Seck, chauffeur principal;
 Abdoulaye Diop, chauffeur ordinaire 3^e échelon;
 Demba Samba Sy, chauffeur principal;
 Chérif Racine Sall, chauffeur principal.

CATÉGORIE « C »

MM. Demba Sy, chauffeur principal;
 Chérif Racine Sall, chauffeur principal;
 Aly Ka, chauffeur ordinaire;
 Amadou Mactar Diagne, chauffeur principal.

Art. 2. — Les représentants suppléants, désignés par décision n° 4374 M.T.P.U.H.T.-P. du 12 mai 1960, sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 21 août 1967 de M. Yérin Aw Thiam, ex-comptable auxiliaire (ax. 5, C.C.A.P. 11828), précédemment en service à la perception de Bambey.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 25 août 1967 à Saint-Louis de M. Abdoulaye Fall, ex-manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 1906, C.C.A.P. 13144), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des bâtiments) à Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 5513 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 avril 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires des corps des contrôleurs et sous-officiers des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1967.

CORPS DES CONTRÔLEURS DES DOUANES

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
 (Néant)

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon
 (Néant)

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Madiagne Diagne, Mle solde 29434-B, pour compter du 1-1-1967;
 Youssoupha N'Dao, Mle solde 29441-F, pour compter du 1-1-1967.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DES DOUANES

Pour le grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
 (Néant)

Pour le grade d'adjudant-chef 1^{er} échelon

M. Gabriel Kingbo, Mle solde 29411-C, pour compter du 1-1-1967.

Pour le grade d'adjudant 1^{er} échelon

MM. Fulbert Jules Talon, Mle solde 29422-C, pour compter du 1-1-1967;
 Bounama N'Diaye, Mle solde 29415-A, pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou Dioume, Mle solde 29407-D, pour compter du 1-5-1967;
 Ibrahima N'Diaye, Mle solde 29416-B, pour compter du 1-1-1967;
 Alioune Guèye, Mle solde 29409-F, pour compter du 18-3-1967;
 Mamadou Sarr, Mle solde 29417-C, pour compter du 1-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 5514 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 avril 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires des corps des contrôleurs et sous-officiers des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

CORPS DES CONTRÔLEURS DES DOUANES

Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
 (Néant)

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon
 (Néant)

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Madiagne Diagne, Mle solde 29434-B, pour compter du 1-1-1967;
 Youssoupha N'Dao, Mle solde 29441-F, pour compter du 1-1-1967.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DES DOUANES

Au grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
 (Néant)

Au grade d'adjudant-chef 1^{er} échelon

M. Gabriel Kingbo, Mle solde 29411-C, pour compter du 1-1-1967.

Au grade d'adjudant 1^{er} échelon

MM. Fulbert Jules Talon, Mle solde 29422-C, pour compter du 1-1-1967;
 Bounama N'Diaye, Mle solde 29415-A, pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou Dioume, Mle solde 29407-D, pour compter du 1-5-1967;
 Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 29416-B, pour compter du 1-1-1967;
 Alioune Guèye, Mle solde 29409-F, pour compter du 18-3-1967;
 Mamadou Sarr, Mle solde 29417-C, pour compter du 1-1-1967.

RECTIFICATIF n° 5516 M.E.N.-P.1 à l'arrêté n° 12530 M.E.N.-P.1 du 31 août 1966 portant intégration dans le corps des instituteurs-adjoints.

Article unique. — L'annexe de l'arrêté n° 12530 M.E.N.-P.1 du 31 août 1966 est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Ahmadou Tidiane Diagana, Mle solde 48024-B, titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 29-11-1966, est affecté à Bignona I en qualité d'adjoint (indice 560).

Lire :

M. Ahmadou Tidiane Diagana, Mle solde 48024-B, titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 14-1-1966, est affecté à Sédhiou I en qualité d'adjoint (indice 560).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5537 M.E.N.-P.1 en date du 25 avril 1967 :

Article unique. — Les stagiaires dont les noms suivent sortant des centres permanents de formation pédagogique sont intégrés dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'institutrices adjointes stagiaires conformément aux dispositions ci-après :

M^{me} Diop née Astou Diaw, titulaire du B.E.P.C., par arrêté du 24-10-1966, est affectée à Rufisque, Dangon-Filles en qualité d'adjointe, indice 560;

M^{me} Khady Guene, titulaire du B.E.P.C., par arrêté du 24-10-1966, est affectée à Thiès Urbaine-Filles, en qualité d'adjointe, indice 560;

M^{me} Guèye née Peinda Thiam, titulaire du B.E.P.C., par arrêté du 21-12-1966, est affectée à Rufisque Diokoul-Filles en qualité d'adjointe, indice 560;

M^{mes} Ami Kamara, titulaire du B.E.P.C., par arrêté du 24-10-1966, est affectée à Bignona Ecole-Filles, en qualité d'adjointe, indice 560;

Marama Sakho, titulaire du B.E.P.C., par arrêté du 24-10-1966, est affectée à Rufisque Kher-Filles, en qualité d'adjointe, indice 560;

- M^{me} Sarr née Coumba Dieynaba Cissé, titulaire du B.E.P.C., par arrêté du 24-10-1966, est affectée à Dakar Champs-de-Courses, en qualité d'adjointe, indice 560;
- M^{mes} Coura Seck, titulaire du B.E.P.C., par arrêté du 24-10-1966, est affectée à Dakar Champs-de-Courses en qualité d'adjointe, indice 560;
- Fatoumata Sylla, titulaire du B.E.P.C., par arrêté du 24-10-1966, est affectée à Thiès Urbaine-Filles, en qualité d'adjointe, indice 560;

Par arrêté ministériel n° 5723 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 29 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, reprises à l'article 3 de l'arrêté n° 17092 M.F.P.T. du 8 décembre 1966, les agents dont les noms figurent ci-dessous, titulaires du diplôme d'agent technique d'agriculture des écoles des agents techniques d'agriculture de Louga et de Ziguinchor, sont intégrés dans le corps des agents techniques d'agriculture pour compter de la date effective de prise de service, en qualité d'agent technique d'agriculture stagiaire (indice 560).

3° promotion 1966 « Louga »

- MM. Serigne Fall, Mle 50011-E, pour compter du 24-2-1967;
Léon N'Dour, Mle 50012-F, pour compter du 21-2-1967;
N'Diougou M'Boup, Mle 50013-G, pour compter du 28-2-1967;
Mamadou Dabo, Mle 50014-H, pour compter du 6-2-1967;
Moussa Guèye, Mle 50015-I, pour compter du 4-3-1967;
Mamadou Faye, Mle 50016-J, pour compter du 4-3-1967;
Mamadou N'Dour, Mle 50017-K, pour compter du 26-2-1967;
Ibrahima N'Diaye, Mle 50018-L, pour compter du 8-2-1967;
Cherif Younouss Diallo, Mle 50019-M, pour compter du 17-2-1967;
Abdoulaye Socé, Mle 50020-C, pour compter du 13-3-1967;
Khalifa Diakhate, Mle 50021-D, pour compter du 22-2-1967;
Amadou Guèye, Mle 50022-E, pour compter du 22-2-1967;
Médoune Diallo, Mle 50023-F, pour compter du 22-2-1967;
Mor Kébé, Mle 50024-G, pour compter du 6-2-1967;
Moussa Baldé, Mle 50025-H, pour compter du 6-2-1967.

1° promotion 1966 « Ziguinchor »

- MM. Abdou Diémé, Mle 50026-I, pour compter du 27-2-1967;
Assane Paye, Mle 50027-J, pour compter du 7-4-1967;
Mamadou Sarr, Mle 50029-K, pour compter du 22-2-1967;
Abdoul Thiam, Mle 50029-L, pour compter du 4-3-1967;
Mamadou Diop, Mle 50030-B, pour compter du 22-2-1967;
Matabara Keita, Mle 50031-C, pour compter du 22-2-1967;
Bécaye Bodian, Mle 50032-D, pour compter du 22-2-1967;
Sellé N'Diaye, Mle 50033-E, pour compter du 22-2-1967;
Aliou Sarr, Mle 50034-F, pour compter du 22-2-1967;
Adda Faye, Mle 50035-G, pour compter du 21-2-1967;
Djibril N'Doye, Mle 50036-H, pour compter du 4-3-1967;
Samba Dieng, Mle 50037-I, pour compter du 27-2-1967;
Oumar Goulibaly, Mle 50038-J, pour compter du 27-2-1967;
Samba Ly, Mle 50039-K, pour compter du 22-2-1967;
Mamadou Doudou Diop, Mle 50040-A, pour compter du 22-2-1967;
Vincent Badji, Mle 50041-B, pour compter du 4-3-1967;
Jean Pierre Coly, Mle 50042-C, pour compter du 2-3-1967;
Kaoussou Mané, Mle 50043-D, pour compter du 25-2-1967;
Bouly Sambou, Mle 50044-E, pour compter du 8-3-1967;
Issa Mané, Mle 50045-F, pour compter du 26-2-1967;
Kémo Badji, Mle 50046-G, pour compter du 21-2-1967.

Art. 2. — La solde et accessoires de solde des intéressés leur seront mandatés par imputation au chapitre 421, article 6496, du budget général gestion 1966-1967.

Par arrêté ministériel n° 5796 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 2 mai 1967 :

Article premier. — M. Djibril Diaw (Mle 71015-J), contrôleur des I.E.M., admis au concours professionnel d'ingénieur des travaux et ayant subi avec succès le stage de formation professionnelle, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux en vertu de l'article n° 18 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 ainsi qu'il suit :

M. Djibril Diaw, Ecole des P.T.T. Rufisque, contrôleur des I.E.M. de 2° classe 4° échelon, indice 1128, est nommé ingénieur des travaux de 4° classe 1° échelon, indice 1141.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date ci-dessus indiquée tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 5871 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 19 de l'arrêté n° 1226 M.F.P.T.-CAB-B.E. du 31 janvier 1967, pris conformément aux dispositions de l'article 28, (3° paragraphe) du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps supérieur des conducteurs des travaux publics dont les noms suivent sont reclassés pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans les nouvelles échelles indiciaires.

MM. Limalé Fall, Mle 35659-H, conducteur principal 3° échelon ancien indice 1324, nouvel indice 1527, passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1963, ancien indice 1444, nouvel indice 1667, admis à la retraite le 1-10-1966;

Pèdre N'Diaye, non immatriculé, conducteur principal 3° échelon, ancien indice 1324, nouvel indice 1527, admis à la retraite le 6-5-1963;

Alassane N'Dir Camara, établissement autonome, non immatriculé, conducteur principal 1^{er} échelon, ancien indice 1124, nouvel indice 1297, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963, ancien indice 1231, nouvel indice 1421, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965, ancien indice 1324, nouvel indice 1527;

Magatte Diouf, Mle de solde 34963-E, conducteur principal 2° échelon, ancien indice 1231, nouvel indice 1421, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964, ancien indice 1324, nouvel indice 1527, passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1964, ancien indice 1444, nouvel indice 1667;

Mamé Daouda Guèye, Mle de solde 35092-I, conducteur principal 2° échelon, ancien indice 1231, nouvel indice 1421, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964, ancien indice 1324, nouvel indice 1527, passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1966, ancien indice 1444, nouvel indice 1667, admis à la retraite le 1-1-1967.

Ismaila N'Diaye, établissement autonome, conducteur principal 3° échelon, ancien indice 1324, nouvel indice 1527, passe au 4° échelon pour compter du 1-7-1963, ancien indice 1444, nouvel indice 1667, admis à la retraite le 1-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 7833 M.F.P.T.-M.E.R. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 41 et 43 alinéa 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Yérin M'Bodj, vétérinaire africain du cadre général des vétérinaires de la France d'Outre-Mer, Mle de solde 35791-C, est intégré dans le corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-école africaine de médecine vétérinaire conformément aux dispositions ci-après :

— Vétérinaire africain principal 4° échelon, indice métro 480 le 30-4-1957, est intégré principal 4° échelon après 2 ans, indice 2615 le 1-1-1962 (A.C. : 4 ans 8 mois 1 jour), passe au 4° échelon après 5 ans, indice 2806 pour compter du 30-4-1962 (A.C. : néant).

Art. 2. — M. Yérin M'Bodj conservera éventuellement l'indemnité compensatrice résorbable par toute augmentation de traitement à venir en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 7835 M.F.P.T.-M.E.R. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 41 et 43 alinéa 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Amadou Lamine Diagne, vétérinaire africain du cadre général des vétérinaires de la France d'Outre-Mer (non immatriculé), est intégré dans le corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-école africaine de médecine vétérinaire conformément aux dispositions ci-après :

— Vétérinaire africain principal 4° échelon, indice métro 480 le 30-4-1957, est intégré principal 4° échelon après 2 ans, indice 2615 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 ans 8 mois 1 jour), passe au 4° échelon après 5 ans, indice 2806, pour compter du 30-4-1962 (A.C. : néant).

Art. 2. — M. Amadou Lamine Diagne conservera éventuellement l'indemnité compensatrice résorbable par toute augmentation de traitement à venir en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 7836 M.F.P.T.-M.E.R. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 41 et 43 alinéa 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Papa Kane, vétérinaire africain du cadre général des vétérinaires de la France d'Outre-Mer (Mle solde 35946-J), est intégré dans le corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole africaine de médecine vétérinaire conformément aux dispositions ci-après.

— Vétérinaire principal 4^e échelon, indice métré 480 le 30-4-1957, est intégré principal 4^e échelon après 2 ans, indice 2615 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 ans 8 mois 1 jour); R.S.M. : néant, passe au 4^e échelon après 5 ans, indice 2806 pour compter du 30-4-1962.

Art. 2. — M. Papa Kane conservera éventuellement l'indemnité compensatrice résorbable par toute augmentation de traitement à venir en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 7837 M.F.P.T.-M.E.R. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 41 et 43 alinéa 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Sidy Niang, vétérinaire africain du cadre général des vétérinaires de la France d'Outre-Mer (Mle de solde 35965-F), est intégré dans le corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole africaine de médecine vétérinaire conformément aux dispositions ci-après.

— Vétérinaire africain principal 4^e échelon, indice métré 480 le 30-4-1959, est intégré principal 4^e échelon après 2 ans, indice 2615 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 8 mois 1 jour), passe au 4^e échelon après 5 ans, indice 2806 pour compter du 30-4-1964 (A.C. : néant).

Art. 2. — M. Sidy Niang conservera éventuellement l'indemnité compensatrice résorbable par toute augmentation de traitement à venir en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 7838 M.F.P.T.-M.E.R. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 41 et 43 alinéa 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Idy Diallo, vétérinaire africain du cadre général des vétérinaires de la France d'Outre-Mer (Mle de solde 35792-B), est intégré dans le corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole africaine de médecine vétérinaire conformément aux dispositions ci-après.

— Vétérinaire africain principal 4^e échelon, indice métré 480 le 30-4-1959, est intégré principal 4^e échelon après 2 ans, indice 2615 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 8 mois 1 jour), passe au 4^e échelon après 5 ans, indice 2806 pour compter du 30-4-1964.

Art. 2. — M. Idy Diallo conservera éventuellement l'indemnité compensatrice résorbable par toute augmentation de traitement à venir en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 7839 M.F.P.T.-M.E.R. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 41 et 43 alinéa 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Madiouma Diawara, vétérinaire africain du cadre général des vétérinaires de la France d'Outre-Mer (Mle de solde 35932-F), est intégré dans le corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole africaine de médecine vétérinaire conformément aux dispositions ci-après.

— Vétérinaire africain de 1^{re} classe 2^e échelon, indice métré 340 le 11-9-1959, est intégré vétérinaire de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1864 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 3 mois 20 jours).

Art. 2. — M. Madiouma Diawara conservera éventuellement l'indemnité compensatrice résorbable par toute augmentation de traitement à venir en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-083 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 7840 M.F.P.T.-M.E.R. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 41 et 43 alinéa 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Bécaye Fall, vétérinaire africain du cadre général des vétérinaires de la France d'Outre-Mer (Mle de solde 35838-K), est intégré dans le corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole africaine de médecine vétérinaire conformément aux dispositions ci-après.

— Vétérinaire africain principal 4^e échelon, indice métré 480 le 30-4-1957, est intégré principal après 2 ans, indice 2615 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 ans 8 mois 1 jour), passe au 4^e échelon après 5 ans, indice 2806 pour compter du 30-4-1962.

Art. 2. — M. Bécaye Fall conservera éventuellement l'indemnité compensatrice résorbable par toute augmentation de traitement à venir en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 8705 M.F.P.T.-O.P.T.-11 B en date du 30 juin 1967 :

Article unique. — M. Baléye Beye, contremaître de 1^{re} classe après 36 mois de l'ex-cadre commun supérieur des travaux publics, Mle de solde 70554-K, en service détaché à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 3 octobre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 8706 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 30 juin 1967 :

Article unique. — M. Demba Gallo Diallo, ouvrier principal 3^e échelon de l'ex-cadre local des travaux publics, Mle de solde n° 34919-P, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des bâtiments) à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 26 juillet 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Par arrêté ministériel n° 8717 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 30 juin 1967 :

Article premier. — M. Edmond King, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'Ecole nationale d'économie appliquée, est intégré inspecteur de la coopération stagiaire, indice 982, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 du décret n° 66-357 du 14 mai 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 8719 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 30 juin 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés, dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline du corps des ouvriers de l'imprimerie nationale :

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Babacar Samb Diouf, Saint-Louis;
Silver Diallo, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Mamadou Guèye, Saint-Louis;
Yoro Diallo, Saint-Louis.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Issa Koné, Rufisque;
Laty Guèye Ciss, Rufisque.

Suppléants :

MM. Abdou Hamid Kane, Rufisque;
Madior Thiam, Rufisque.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Amadou Sall, Rufisque;
Moustapha Sène, Rufisque.

Suppléant :

M. Samba Camara, Rufisque.

RECTIFICATIF n° 7945 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 juin 1967 à l'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 mars 1967, en ce qui concerne la date d'effet de l'avancement de M. Amadine Fall, monteur-installateur (ax. 2951).

Article unique. — L'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 mars 1967 portant avancements automatiques d'échelons (1^{er} et 2^e semestres 1967) d'agents auxiliaires, est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Amadine Fall, monteur-installateur téléphonique auxiliaire (ax. 2951), C.C.A.P. 13806, catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar :

Au lieu de :

M. Amadine Fall (ax. 2951), C.C.A.P. 13806, monteur-installateur téléphonique, O.P.T. 020, catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 27-7-1965 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-7-1967 (A.C. : néant).

Lire :

M. Amadine Fall (ax. 2951), C.C.A.P. 13806, monteur-installateur téléphonique, O.P.T. 020, catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 27-3-1965, passe au 3^e échelon pour compter du 27-3-1967 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 8010 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 juin 1967 :

Article premier. — Les 2 (deux) ex-agents auxiliaires désignés ci-après :

MM. Mendy Meissa N'Diaye (ax. 4460), C.C.A.P. 15003;

Babacar N'Diaye (ax. 872), C.C.A.P. 12366,

en service à l'Office des postes et télécommunications du Sénégal, intéressés et titularisés dans le corps des agents des I.E.M. des P.T.T. par arrêtés n° 3443 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2 D-C1 du 5 mars 1963 et n° 15453 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2 D. du 31 octobre 1966, sont radiés des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal, pour compter du 5 mars 1965.

Art. 2. — Les intéressés ont bénéficié de l'indemnité compensatrice de congé avant leur intégration dans le corps des agents des I.E.M. des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 8011 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 juin 1967 :

Article unique. — M. Alioune Gaye, mécanicien auxiliaire (ax. 7691), C.C.A.P. 16855, catégorie B-2, échelle VI échelon 3, en service à la gendarmerie nationale à Dakar, est reclassé mécanicien expérimenté auxiliaire, catégorie B-1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter de la date de signature du présent arrêté (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-E du 27 décembre 1957.

Par décision ministérielle n° 4231 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 mars 1967 :

Article premier. — Les deux ex-militaires de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Enseignement technique (centre de qualification industrielle de Dakar), sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après, chapitre 511, article 7850.

M. Alioune N'Diour, Mle de solde 48429-G, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire 9.000 francs, est reclassé à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

M. Abdoul Kamara, Mle de solde 48603-E, gardien, ex-militaire, salaire provisoire 9.000 francs, est reclassé à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Ils demeurent régis par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter du 15 juillet 1966 (pour M. Alioune N'Diour) et 26 juillet 1966 (pour M. Abdoul Kamara) dates effectives de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 5728 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — M. Sakoba Keita, magasinier décisionnaire ex-marin de la Marine française, recasé dans la fonction publique sénégalaise, en service au Département des Affaires culturelles (Manufacture nationale de tapisserie de Thiès), et dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications ci-après.

M. Sakoba Keita, magasinier, ex-marin, salaire provisoire 12.000 francs, est reclassé à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 5627 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 avril 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Diamé, manœuvre décisionnaire, ex-militaire de l'Armée française recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au département de la Jeunesse et des Sports, (inspection régionale de la Jeunesse et des Sports du Fleuve à Saint-Louis) dont la période d'essai a été concluante, est définitivement confirmé dans son emploi, et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

M. Ibrahima Diamé, Mle de solde 48688-B, manœuvre-ex-militaire, salaire provisoire 9.000 francs, est reclassé à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter du 1^{er} octobre 1966, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 6976 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — Les trois (3) employés civils de l'Armée française recrutés à l'essai suivant la décision n° 9425 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 6 juillet 1966 pour servir au Département de la Santé et des Affaires sociales et dont la période d'essai de trois mois a été concluante sont confirmés dans leur emploi et leur situation régularisée conformément aux indications ci-après.

MM. Youssoupha N'Gom, Mle 48190-L, surveillant, indice 644, rémunération Armée française 29.962 francs, salaire provisoire 12.000 francs, est reclassé à l'indice 477, salaire 21.662 francs, indemnité différentielle 8.300 francs;

Alfred Diop, Mle 48191-I, plombier, rémunération Armée française 25.635 francs, salaire provisoire 12.000 francs, (A.C. Armée française : 26 ans 7 mois 13 jours), est reclassé 4^e catégorie 1^{er} échelon, salaire 13.083 francs, indemnité différentielle 12.552 francs;

Salif Diallo, Mle 48189-B, menuisier, rémunération Armée française 25.044 francs, salaire provisoire à l'essai 12.000 francs, est reclassé à la 4^e catégorie 1^{er} échelon, salaire 13.083 francs, indemnité différentielle 11.961 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — La présente décision prendra effets financiers pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 7666 M.F.P.T.D.F.P.-4.B. en date du 10 juin 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Cheikh Guèye, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17636-C), en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 800 francs égale à 5 % de 16.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} décembre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 7854 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 15 juin 1967 :

Article premier. — M^{me} Sène née Marième Pouye, née le 20 novembre 1941 à Rufisque, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances, chapitre 361, article 3807.

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Sène née Marième Pouye qui réalise la vitesse de 31 mots-minute, avec une note de 16 sur 20, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 361 article 3807 du budget national.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 14071 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. en date du 20 septembre 1967 :

Article unique. — Les élèves-maîtres d'éducation physique et sportive de deuxième année dont les noms sont indiqués ci-dessous et qui ne sont pas admis à M2 pour la session de juin 1967 sont admis à titre exceptionnel à redoubler pour l'année scolaire 1967-1968.

MM. Ibrahima Touré;
N'Déné M'Bodj;
Djibril Fall.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, les 18 et 22 septembre 1967, enregistré, M^{me} Marthe Candie, commerçante, demeurant à Dakar, rue de Denain angle rue Jules-Ferry, a cédé et vendu à M. Anis Hajjar, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Maginot n° 41, un fonds de commerce d'hôtel-

lerie exploité à Dakar, rue Jules-Ferry angle rue de Denain, connu à l'enseigne de « l'Hôtel du Plateau » et pour lequel la vendeuse est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 5325 A, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, moyennant le prix principal de 3.000.000 de francs CFA.

L'entrée en jouissance a été fixée au 18 septembre 1967.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois de la publication parue dans le Journal « *Dakar-Matin* » feuille de ce jour 21 octobre 1967, au fonds vendu, ou domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
M^e M'BAYE, notaire

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TAMBACOUNDA

INSCRIPTION MODIFICATIVE

Augmentation de capital de la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 18 juin 1967, le capital social de la Compagnie dont le siège social est à Tambacounda a été porté de 170.400.000 francs CFA à 194.400.000 francs CFA par voie de fusion et d'absorption totale de la Société Africaine d'Importation de Distribution et d'Exportation (AFRIDEX).

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 30 septembre 1967.

Le Greffier en chef
B. A. FALL

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Jeunesse amicale du Grand-Dakar ».

Objet : Développer les sentiments, la camaraderie et la fraternité. Venir en aide si les moyens le permettent à tout membre qui serait victime d'un malheur ou à l'occasion d'une manifestation de bonheur.

Siège social : Grand-Dakar, Usine Niari Tally, parcelle n° 1177.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Adama Traoré, président;
Allassane Gaye, vice-président;
Ousseynou Sène, secrétaire général;
M^{me} Aïda Dieng, secrétaire générale adjointe;
MM. Sékou Badji, trésorier général;
Mamadou Djambe, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2388 M.INT.-A.P.A. en date du 31 août 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3174 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à :

— M^{me} Herminie Charlotte Steinegger, veuve de M. Pierre Victor Geni, demeurant à Cannes;

— M^{me} Nicole Berthe Geni, épouse de M. Gaetan De Surville, demeurant à Cannes;

— M^{me} Christiane Odette Geni, épouse de M. Yves Chevroton, demeurant à Corbeil-en-Gatinais;

— M. Guy Luc Pierre Geni, demeurant à Grenoble

— Et M. Gabriel Henri Maurice Geni, avocat à la Cour, demeurant à Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 753 de Louga, appartenant à M. Adioune M'Baye, notable à Sagatta, département de Kébémér.

2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 juillet 1967

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	562.574.946
— Correspondants en France	6.749.964
— Trésor français	31.513.416.003
<i>Fonds monétaire international</i>	2.320.450.928
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	4.851.586
<i>Effets escomptés</i>	23.908.271.310
— Effets à court terme	19.553.100.212
— Obligations cautionnées	357.551.842
— Effets à moy. terme (1)	3.997.610.256
<i>Effets pris en pension</i>	2.091.419.554
— Effets à court terme	2.091.419.554
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en comptes courants</i>	2.225.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	4.528.146.024
— Placements extérieurs	4.485.000.000
— Accords de paiement	43.146.024
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.951.339.903
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.732.160.324
	70.844.380.542

(1) Sur autorisation en cours de 8.795.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	51.666.488.522
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	159.272.909
— Comptes courants	159.272.909
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.053.483.905
— Comptes courants	687.483.905
— Comptes spéciaux	1.366.000.000
— Trésors ouest-africains	9.831.550.058
— Comptes courants	1.458.126.435
— Comptes de placem.	4.485.000.000
— Dépôts spéciaux	3.819.000.000
— Accords de paiement	69.423.623
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	72.959.358
<i>Transferts à exécuter</i>	782.074.642
<i>Capital et réserves</i>	3.042.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.236.551.148
	70.844.380.542

Le directeur général,
R. JULIENNE.

au 31 août 1967

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	593.077.442
— Correspondants en France	52.151.385
— Trésor français	32.295.623.608
<i>Fonds monétaire international</i>	2.351.307.557
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	6.152.684
<i>Effets escomptés</i>	21.020.251.195
— Effets à court terme	16.358.425.253
— Obligations cautionnées	513.554.348
— Effets à moy. terme (1)	4.148.271.594
<i>Effets pris en pension</i>	1.649.445.934
— Effets à court terme	1.649.445.934
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en comptes courants</i>	501.000.000
<i>Opérations extérieures pour compte des trésors ouest-africains</i>	4.926.106.742
— Placements extérieurs	4.850.000.000
— Accords de paiement	76.106.742
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.951.953.653
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.607.706.800
	66.954.777.000

(1) Sur autorisation en cours de 8.979.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	49.655.498.237
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	131.186.870
— Comptes courants	131.186.870
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.379.229.200
— Comptes courants	628.229.200
— Comptes spéciaux	751.000.000
— Trésors ouest-africains	8.852.895.097
— Comptes courants	1.515.914.818
— Comptes de placement	4.850.000.000
— Dépôts spéciaux	2.416.000.000
— Accords de paiement	70.980.279
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	86.982.195
<i>Transferts à exécuter</i>	664.948.300
<i>Capital et réserves</i>	3.042.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.142.037.101
	66.954.777.000

Le directeur général,
R. JULIENNE.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3031 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux consorts Richa. 1-2

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 3696 et 5712 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux consorts Buhon. 1-2

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 839 du cercle de Thiès, appartenant à M^{me} Nayo Touré, veuve Alexandre Touré. 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5987 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Mamadou N'Doye Abbas, dit aussi Amadou Abbas N'Doye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 553, 314, 317 et 5843 D.G. appartenant aux héritiers Latyr M'Bengue. 2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 132 D.G. appartenant à M. Claude Broum. 2-2

Etude de M^e Henry Conty, avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

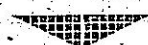
Avis est donné de la perte du titre foncier n° 146 de la Région de Thiès, appartenant aux consorts Armstrong. 2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. – B. E. P. C.

BACCALAURÉAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE